



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°11 publié le 28/10/2025

Réunion du lundi 27 octobre 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

TRESORERIE

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie du relevé n° 1, exigible le 17/10/25.

Vous devez régulariser votre situation au **2 novembre 2025**, avant application de l'article 47 du règlement financier.

AVENIR COTE
BELLEGARDE EN FOREZ
BRIENNON
BUSSIERES
CHAUSSETERRE LES SALLES
COURS
CREMEAUX
CHAMPDIEU MARCILLY
FC. ROANNE
MABLY
MONTROND CUZIEU
NOIRETABLE
PARIGNY ST CYR
RHINS TRAMBOUZE
ROANNE PARC
ST ALBAN LES EAUX
ST ANDRE D APCHON
TORANCHE
URFE
VAL D'AIX

Règlement par chèque ou virement à la Délégation.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°4** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°5** – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié
- **Affaire n°6** – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié

DECISIONS

N°4 – Rencontre n°54044492 du 19 octobre 2025 : Seniors D5 Poule B : NOLLIEUX 1 – CHAUSSETERRE LES SALLES 3

Match perdu par forfait à CHAUSSETERRE LES SALLES 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**NOLLIEUX 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°5 – Rencontre n°55029590 du 24 octobre 2025 : Critérium Coupe de l'Amitié : ST DENIS DE CABANNE – POUILLY LES NONAINS

Match perdu par forfait à POUILLY LES NONAINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST DENIS DE CABANNE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°6 – Rencontre n°55029592 du 24 octobre 2025 : Critérium Coupe de l'Amitié : BUSSIERES – LOIRE SORNIN

Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BUSSIERES**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

526809 – CHAUSSETERRE LES SALLES : 50 €

522546 – POUILLY LES NONAINS : 50 €

548715 – LOIRE SORNIN : 50 €

=====

MATCH ARRETE

- **Affaire n°1** – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié

N°551437 ST ANDRE D'APCHON contre N°518426 VILLEREST

Match n°55029598 DU 25/10/25

Match arrêté par l'arbitre officiel, M. MIRABEL Alexis, à la mi-temps du match, l'équipe de VILLEREST étant réduite à 7 joueurs, suite à la blessure de 7 joueurs. Conformément au règlement, l'arbitre a donc décidé de ne pas reprendre la rencontre.

DECISION

La Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEREST, sur le score de 3 buts à 0, sans sanction financière (art. 23.4 des RS du District).
- Les frais d'arbitrage sont imputés en totalité au club de VILLEREST.
- Les frais de dossier sont imputés à VILLEREST, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.